

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Bordea logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 6 avril 2020

Unité Départementale de la Gironde

Réf.: UD33-CCD-20-194

S3IC: 31.3364

Affaire suivie par : PONS Jérôme

Tél: 05 56 24 83 47 – **Fax**: 05 56 24 83 52 **Mél**.: jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MADAME LA PRÉFÈTE

Objet: Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 13 février 2019 de la CUMA de

l'Engranne – Installations de stockage d'effluents vinicoles sur le territoire de la commune de

Grézillac

Réf: Votre dossier de demande d'enregistrement du 13 février 2019

Vos compléments du 10 mai 2019, du 18 juillet 2019 et du 22 novembre 2019

PJ: Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 13 février 2019 et complétée le 10 mai 2019, 18 juillet 2019 et 22 novembre 2019.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : CUMA VITVINICOLE DE L'ENGRANNE Siège social : 10, lieu-dit « L'Olibey » – 33420 Grézillac

Adresse du site : Lieu-dit « Moulin de Scassefort » – 33420 Rauzan

Statut juridique : CUMA - Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun

N° de SIRET : 80932410600016

Code APE : Activités de soutien aux cultures (0161Z)

Nom et qualité du demandeur : EARL ROUSSILLON, Président

Interlocuteur pour le dossier : GIE DE CHANTEMERLE, Laure DURAND (QSE)

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une nouvelle installation de stockage d'effluents vinicoles provenant des adhérents de la CUMA de l'Engranne, qui jusqu'à présent ne font pas l'objet de traitement et sont épandus sur les parcelles, de Terre de Vignerons et des Caves de Rauzan. En sortie de cette installation, les effluents sont traités par la station d'épuration du GIE de Chantemerle avant rejet dans la Dordogne.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations seront implantées sur le territoire de la commune de Rauzan, lieu-dit « Moulin de Scassefort », sur la parcelle n° 123 de la section ZI du cadastre communal. Elle se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Engranne » et dans la zone NATURA 2000 « Réseau hydrographique de l'Engranne ».

En raison de l'éventualité de la présence du Vison d'Europe et de la nature du terrain de la parcelle n° 122 propice à l'habitat et au développement de cette espèce (parcelle sur laquelle se situe les bassins existants), l'option choisie est de faire un évitement en laissant la parcelle n° 122 intacte. La solution choisie est de réaliser le site de stockage sur la parcelle n° 123, (parcelle attenante aux bassins existants). La parcelle n° 123 est une prairie et cette solution permet donc un évitement et dispense d'un montage d'un dossier de dérogation.

2.3 - Usage futur proposé

L'exploitant propose pour l'usage futur du site, un usage agricole.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques / Volume
		Poste de dégrillage

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Rauzan
- Naujac-et-Postiac
- Saint-Aubin-de-Branne
- Saint-Jean-de-Blaignac
- Saint-Vincent-de-Pertignas

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux ont donné l'avis et les observations suivantes :

- Rauzan : avis favorable
- Naujac-et-Postiac : pas de délibération, réserves concernant l'accès au site (voie très étroite, limitée à 5 tonnes et desservant tous les villages de la zone), les nuisances olfactives et sonores
- Saint-Aubin-de-Branne : avis favorable, remarques concernant l'ajout d'un vignoble et l'étude d'impact environnemental qui devra lever les doutes sur le projet
- Saint-Jean-de-Blaignac : avis favorable

Le conseil municipal de Saint-Vincent-de-Pertignas n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 18 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 3 février 2020 au 3 mars 2020. http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2020.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 17 janvier 2020 dans Sud-Ouest et Echos Judiciaires Girondins.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

11 observations ont été portées au registre (3 défavorables / 8 favorables), aucune n'a été transmise par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- Impact environnemental du projet en zone Natura 2000, avec la présence potentielle de Cistude d'Europe, et impact des canalisations à créer ou retuber ;
- Site en zone inondable (route pouvant être immergée), bassin à créer hors-sol;
- Bassin à créer à proximité de la cave coopérative de Rauzan (terrains à bâtir limitrophes disponibles);
- Impacts sonores et olfactifs potentiels ;
- Absence de concertation avec le voisinage.

L'exploitant précise que :

- le dossier technique mentionne les moyens de maîtrise permettant de lever les réserves environnementales ;
- les riverains ont bien été rencontrés dès le début du projet (notamment par Monsieur Dufaget, ancien Président de la CUMA de l'Engranne) et il a été intégré dans le projet des moyens de maîtrise face aux risques de nuisances sonores et olfactives auxquels le voisinage a pu sensibiliser l'exploitant au cours de ces rencontres avec le voisinage ;
- il n'y a pas de terrain constructible disponible pour ce type de projet sur les terrains appartenant aux Caves de Rauzan.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Sur la base des éléments du dossier joint au Cerfa enregistrement n°15679*02 et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée, et vu le déroulement de la procédure, le projet déposé par la société CUMA VITIVINICOLE DE L'ENGRANNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a transmis, par courriel du 22 novembre 2019, une délibération en date du 13 novembre 2019 du Conseil de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant le recours à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. Par conséquent, le projet sera compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers lors de sa mise en oeuvre.

6.2-3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement,
- Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement,
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement.
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans dans le dossier de demande d'enregistrement.

6.3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu 3 avis défavorables lors de la consultation du public.

Les observations concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- Impact environnemental du projet en zone Natura 2000, avec la présence potentielle de Cistude d'Europe, et impact des canalisations à créer ou retuber ;
- Site en zone inondable (route pouvant être immergée), bassin à créer hors-sol ;
- Bassin à créer à proximité de la cave coopérative de Rauzan (terrains à bâtir limitrophes disponibles) :
- Impacts sonores et olfactifs potentiels ;
- Absence de concertation avec le voisinage.

Au vu des éléments de réponse fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère les observations levées.

6.4 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 - CONCLUSION

La société CUMA VITIVINCOLE DE L'ENGRANNE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage d'effluents vinicoles sur la commune de Rauzan.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512–46-19.

Vérifié

L'Inspecteur de l'environnement,

L'inspecteur de l'environnement,

Jérôme PONS

Yolande PEGUIN

Validé et approuvé Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,

Olivier PAIRAULT